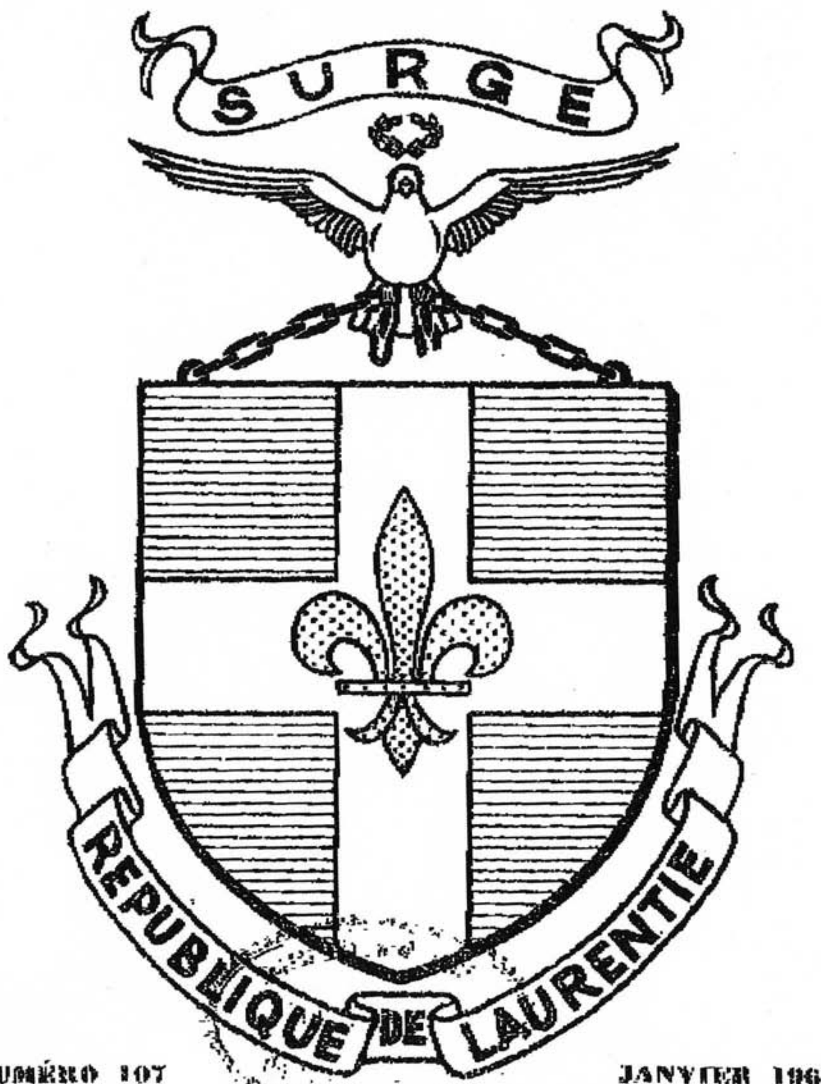
p. 380

DIEU FAMILLE PATRIE

LAURENTIE

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE



NUMÉRO 107 JANVIER 1960

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE LAURENTIE

Tous les Etats modernes possèdent une constitution qui régit l'ensemble du pays. Cette charte garantit les droits fondamentaux de la nation, préserve les droits des institutions et des citoyens. Elle ordonne les pouvoirs de l'Etat et le mécanisme judiciaire, et elle règle les relations entre les différents organismes qui assurent le progrès du peuple. Partout, on considère la constitution d'un pays comme la suprême incarnation de la volonté de la nation que le peuple a exprimée par un referendum. Cette SUPREMA LEX *est au-dessus des partis politiques et des intérêts personnels. Quiconque la viole est passible des peines les plus sévères.*

Les valeurs qu'elle protège sont sacrées et les citoyens s'inspirent de ses règles intangibles pour vivre heureux et en paix. Le peuple canadien-français, gravement blessé en 1760, est resté infirme depuis cette époque tragique de son histoire. Aucun des nôtres, même les plus conscients de nos malheurs collectifs, de notre esclavage politique et de notre faillite économique, n'a proposé une constitution en bonne et due forme qui aurait pu être notre équivalent de la GRANDE CHARTE.

*Le seul document que mentionne l'histoire, c'est la proclamation d'indépendance du Bas-Canada, lors de la Révolte de 1837-38, rédigée en anglais par Robert Nelson, en exil aux Etats-Unis. Mais cette déclaration n'est pas une constitution. Personne, à notre connaissance, n'a jamais soumis, ne serait-ce qu'à titre de pure hypothèse, une constitution idéale pour le Canada français et, plus particulièrement, pour l'Etat du Québec. Cette grave lacune, l'*ALLIANCE LAURENTIENNE *se flatte d'être la première à la combler. Nous avons déjà publié une déclaration d'indépendance en vue de réclamer la création de la* RÉPUBLIQUE DE LAURENTIE. *Aujourd'hui, nous publions une constitution qui est, en soi, tout un programme et un véritable manifeste. Elle pourra servir de modèle lorsque le Québec sortira de la Confédération. Bien entendu, cette constitution n'a pas la prétention d'être parfaite mais elle représente un effort sérieux de réflexion.*

Chacun de ses articles représente une synthèse de nos droits, condense souvent toute une doctrine, oriente nos activités, unifie dans une bonne mesure nos diversités personnelles et permet l'organisation rationnelle et organique de notre pays. Nous la proposons à l'attention et à l'étude de tous les hommes de bonne volonté, amis et adversaires du mouvement laurentien. Dans sa forme, elle s'inspire de certains documents constitutionnels, particulièrement de la constitution portugaise adaptée et modifiée selon nos besoins qui ressemblent, à plusieurs points de vue, aux nécessités politiques et nationales de nos frères latins, comme d'ailleurs de tous les hommes libres. Nous serions heureux, par ailleurs, de recevoir toutes les critiques constructives que l'on pourrait offrir. D'ici quelques années, nous présenterons un document définitif. En ce sens, nous aurons, encore une fois, accompli une oeuvre d'avant-garde. C'est notre raison d'être.

Dans les circonstances présentes, les Laurentiens visent, en premier lieu, à obtenir la souveraineté de l'Etat du Québec mais ils ne cachent pas leur intention de travailler également à la libération des Acadiens qui seront appelés à faire partie de la nouvelle république française d'Amérique. Toutefois, cette libération ne pourra s'accomplir, de toute évidence, qu'après celle du Québec.

Ce document contient une déclaration des droits du citoyen ou "Bill of Rights" et il accorde toutes les garanties essentielles aux minorités québécoises. Ce projet veut guider l'action laurentienne de notre génération, au même titre que le célèbre ouvrage de Théodore Herzl: JUDENSTAAT, *publié en 1895 et qui a provoqué la réalisation de l'Etat d'Israël, le 14 mai 1948. En consultant les constitutions des pays du monde, on verra que, sous des formules différentes, souvent les mêmes droits sont proclamés. Nous n'avons pas visé à l'originalité mais seulement à proposer une forme de gouvernement qui semble la plus adéquate pour notre nation particulière. L'important, malgré tout, sera de nous libérer de nos jougs.*

Encore fallait-il affirmer aussi précisément que possible ce que la nation veut. Sommes-nous trop en avant de notre temps? Il semble que nous arrivons à notre heure et que le moment est venu pour le Canada français, à l'instar de toutes les anciennes colonies, de revendiquer son droit à l'auto-détermination, dans la plénitude de la souveraineté constitutionnelle. Les pays qui jouissent de la liberté entendront notre appel qui est, en même temps, celui de tout un peuple aspirant, lui aussi, à vivre en liberté.

RAYMOND BARBEAU

PRÉAMBULE

Devant Dieu et les hommes, le peuple laurentien animé de la volonté inébranlable de fortifier son unité nationale, politique et économique, de maintenir sa langue, de conserver sa religion, d'enrichir l'héritage de haute civilisation qu'il a reçu et de sauvegarder son bonheur et sa liberté, proclame son intention de transmettre ses caractéristiques propres à toute sa descendance et adopte la présente loi fondamentale de la République de Laurentie.

Première Partie

LES GARANTIES FONDAMENTALES

TITRE I

DE LA NATION LAURENTIENNE

ART. 1. La Nation laurentienne forme un Etat libre, la Laurentie, dont toutes les allégeances politiques antérieures sont abolies, et dont la souveraineté ne reconnaît comme limites que la morale et le droit.

ART. 2. L'Etat laurentien est une République unitaire et chrétienne, basée sur la loi naturelle, sur l'égalité des citoyens devant la loi, et sur le libre accès de toutes les classes de la société aux bienfaits de la civilisation.

ART. 3. La Nation est constituée par tous les citoyens laurentiens de naissance ou par naturalisation qui résident au pays ou à l'extérieur.

ART. 4. La prérogative et la mission de l'Etat laurentien seront de contrôler, aider et régler les activités individuelles de la vie nationale pour les faire converger harmonieusement vers le bien commun qui se trouve dans le développement équilibré et le perfectionnement de l'homme.

ART. 5. Il appartient principalement à l'Etat :

1 – De pourvoir à l'unité de la Nation et d'en établir l'ordre juridique et politique;

2 – De stimuler, coordonner, orienter et, au besoin, diriger les activités économiques, sociales et culturelles de la Nation, en subordonnant les intérêts particuliers au bien commun;

3 – De veiller constamment à l'amélioration des classes sociales les plus défavorisées en s'efforçant de leur assurer un niveau de vie digne de la personne humaine.

ART. 6. Le territoire de la Laurentie est celui qui appartient à la Province de Québec et comprend :

1 – Les limites territoriales qui touchent au Nouveau-Brunswick, au Maine, au New-Hampshire, au Vermont, à l'Etat de New-York et à l'Ontario;

2 – Le Labrador moins la partie côtière;

3 – L'Ungava jusqu'aux côtes de la Baie James et de la Baie d'Hudson;

4 – Les Iles du Golfe Saint-Laurent;

5 – Tout territoire sur lequel la Nation a ou pourrait avoir des droits dans les provinces maritimes ou ailleurs.

ART. 7. L'Etat n'aliène aucune partie du territoire national ou des droits de souveraineté qu'il y exerce, sauf pour l'installation d'une représentation diplomatique.

TITRE II

DES CITOYENS

ART. 8. La loi civile détermine l'acquisition, la conservation et la perte de la citoyenneté.

ART. 9. Les droits des minorités sont protégés dans un esprit de justice sociale et d'équité morale.

ART. 10. Constituent des droits et des libertés civiles :

1 – Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sûreté personnelle;

2 – La liberté et l'inviolabilité des croyances et des pratiques religieuses;

3 – La liberté de parole et de presse selon l'ordre social;

4 – La liberté de l'enseignement;

5 – Le droit au travail dans les termes prescrits par la Charte du Travail;

6 – Le droit au bon renom et à la bonne réputation;

7 – Le secret du vote;

8 – L'inviolabilité du domicile;

9 – Le secret de la correspondance et des communications, sauf en cas d'enquête judiciaire, de mobilisation ou d'état de guerre;

10 – Le libre choix d'une profession, d'industrie ou de commerce, sous réserve des restrictions requises par le bien commun;
11 – Le droit à la liberté personnelle, et celui de n'être arrêté qu'après une ordonnance du juge sauf dans les cas de flagrants délits;
12 – Le droit de n'être condamné criminellement qu'en vertu d'une loi antérieurement promulguée;
13 – Le droit de n'être condamné qu'une seule fois pour le même acte;
14 – La faculté de demander l'instruction contradictoire, les garanties nécessaires de la défense étant assurées aux inculpés, avant et après la clôture de l'instruction;
15 – Le droit de subir un procès devant jury;
16 – L'inexistence de la transmissibilité de toute peine;
17 – La liberté de réunion et d'association à des fins licites;
18 – Le droit de propriété et le droit d'héritage, pourvu que la propriété privée et son usage servent au bien général de la communauté;
19 – Le droit de ne point payer des impôts qui n'aient pas été établis comme le prescrit la loi;
20 – Le droit de pétition, de réclamation ou de plainte devant les organes de la souveraineté, pour la défense des droits des citoyens ou de l'intérêt général;
21 – Le droit d'invention appartient à son auteur auquel la loi garantira un privilège temporaire ou accordera une récompense lorsque l'invention est utile à la collectivité. La propriété des marques déposées est garantie ainsi que l'usage exclusif de la raison sociale. Le droit de reproduction des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques appartient exclusivement à leur auteur. Les héritiers jouiront de ce droit pendant le temps fixé par la loi ou les accords internationaux;
22 – La revision des sentences criminelles, avec l'assurance, pour l'accusé et ses héritiers, du droit à une réparation en dommages et intérêts à la charge du Trésor Public.

a) L'énumération des droits de l'Art. 10 n'exclut pas les autres droits contenus dans la Constitution ou dans les lois.

b) Des lois spéciales règleront l'exercice de la liberté d'expression de pensée, d'enseignement, de réunion et d'association. La loi sur la liberté d'expression de pensée devra empêcher le pervertissement de l'opinion publique en tant que force sociale et sauvegarder l'intégrité morale des citoyens.

c) L'emprisonnement sans ordonnance motivée du juge est autorisée en cas de flagrant délit et dans certains autres cas prévus par la loi.

d) L'incarcération dans une prison d'Etat, en dehors des cas prévus par la loi, ou la détention en domicile privé ou dans un asile d'aliénés ne pourront être effectuées que par un ordre écrit émanant de l'autorité compétente.

e) L'extradition d'un étranger ne sera pas accordée pour motif de crime politique ou d'opinion. L'extradition d'un Laurentien ne sera accordée en aucun cas, sauf pour commission d'un crime en vertu d'un traité d'extradition.

f) Le Gouvernement pourra expulser du territoire national l'étranger qui trouble l'ordre public.

g) Contre l'abus de pouvoir le citoyen pourra recourir à l'habeas corpus.

ART. 11. L'Etat accordera des distinctions honorifiques aux citoyens qui se distingueront par leur mérite personnel, ou par leurs actions civiques ou militaires, ainsi qu'aux étrangers. pour des raisons de convenance internationale.

TITRE III

DE LA FAMILLE

ART. 12. L'Etat reconnaît la famille comme le groupement primaire, naturel et fondamental de la société et comme une institution morale possédant des droits inaliénables. L'Etat assure la constitution et la défense de la famille comme source de conservation et de développement de la race, et comme base première de l'éducation, de la discipline et de l'harmonie sociale.

ART. 13. La constitution de la famille repose :

1 – Sur le mariage et la filiation légitime;

2 – Sur l'égalité des droits et des devoirs des deux conjoints quant à l'entretien et à l'éducation des enfants;

3 – Sur l'enregistrement de l'état civil des citoyens, — naissance, mariage, décès, — qui sera rempli par les différentes dénominations religieuses aux conditions édictées par l'Etat.

ART. 14. Pour assurer la défense de la famille, il appartient à l'Etat :

1 – De favoriser la fondation de foyers salubres;

2 – De permettre la constitution du patrimoine familial;

3 – D'encourager la construction d'habitations à loyers modiques;
4 – De protéger la maternité;
5 – D'établir les impôts d'après les charges légitimes de la famille;
6 – D'encourager l'adoption du salaire familial;
7 – De fournir des compensations proportionnelles aux familles nombreuses;
8 – De proscrire le divorce;
9 – De faciliter aux parents l'accomplissement du devoir d'instruire et d'éduquer leurs enfants;
10 – De porter la scolarité obligatoire à 16 ans ou plus;
11 – De veiller à la santé publique en organisant un service de santé, des hôpitaux et des sanatoriums;
12 – De prendre toute mesure utile en vue d'éviter la corruption des mœurs;
13 – De protéger efficacement la jeunesse contre l'exploitation et contre les périls qui peuvent menacer son développement moral, intellectuel et physique.

TITRE IV

DES ORGANISMES CORPORATIFS

ART. 15. Il appartient à l'Etat d'autoriser et de recommander tous les organismes corporatifs, professionnels, intellectuels, industriels ou économiques, ainsi que d'aider à leur formation.

ART. 16. Les organismes corporatifs se proposeront principalement des objectifs scientifiques, littéraires, artistiques, éducatifs, économiques et sociaux.

ART. 17. Toutes les activités de la Nation seront organiquement représentées dans les organismes corporatifs, et il leur incombera de prendre part à l'élection des conseils municipaux, comprenant les représentants des propriétaires, des locataires et des corporations dans la proportion du tiers, ainsi qu'à la constitution de la Chambre Corporative.

TITRE V

DE L'OPINION PUBLIQUE

ART. 18. L'opinion publique est un élément essentiel de la politique et de l'administration du pays, et l'Etat la défendra

contre tous les facteurs qui la détournent de la vérité, de la justice, de la morale, de la bonne administration et du bien commun.

ART. 19. Il incombera à l'Etat de créer et de maintenir un *Journal* Officiel, une Radio-Télévision, un Office du Cinéma, un Office de la langue française, un Bureau de Censure, une Agence d'information, un Comité du Tourisme et un Conseil des Arts. Il favorisera la création d'une Chaire de civilisation dans les universités, d'un Conseil de Recherches, d'une Académie des Lettres, d'un Conservatoire de Musique, d'un Institut des Sciences, d'une Bibliothèque Nationale, d'un Musée National, et de tout organisme essentiel à la vie et à l'esprit national laurentien.

TITRE VI

DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

ART. 20. Les fonctionnaires sont au service de la collectivité. Ils doivent respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

ART. 21. La suspension concertée des services publics ou des services d'intérêt collectif entraînera la révocation des délinquants, indépendamment d'autres responsabilités établies par la loi.

ART. 22. Il n'est pas permis de cumuler, sauf dans les cas prévus par la loi, les emplois de l'Etat. Le régime des incompatibilités, soit d'emplois publics, soit de ces derniers avec l'exercice d'autres professions, sera défini par une loi spéciale.

ART. 23. Tout citoyen doit prêter sa collaboration et ses services à l'Etat, et supporter, dans la mesure de ses moyens, sa part des charges publiques.

TITRE VII

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 24. Le travail est un devoir national et une impérieuse obligation sociale.

ART. 25. L'organisation économique, industrielle et agricole réalisera le maximum de production utile d'où résulteront puissance pour la Nation et justice pour les citoyens.

ART. 26. L'Etat règlera, si nécessaire, les rapports de l'économie nationale avec les avantages commerciaux qu'il pourra obtenir de certains pays, et avec sa défense indispensable contre

des menaces économiques ou militaires venant de l'extérieur.

ART. 27. L'Etat a le droit et le devoir de coordonner et de régler supérieurement la vie économique et sociale en vue des objectifs suivants :

1 – Maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

2 – Etablir l'équilibre de la population, des professions, des emplois, du capital et du travail;

3 – Défendre l'économie nationale contre les exploitations industrielles, bancaires, commerciales et agricoles, à caractère parasitaire incompatible avec les intérêts supérieurs de la Nation et de la vie humaine. Et dans ce but, l'Etat constituera une Banque Nationale d'Emission, une Caisse Nationale d'Assurance, une Caisse de Sécurité Sociale, une Commission des Accidents du Travail, un Service Postal et de Communications, une Commission des Transports, les Chemins de Fer Nationaux, une Régie Hydro-électrique, une Régie des Alcools, et tout autre organisme indispensable à l'épanouissement de la vie économique de la Nation laurentienne.

4 – Améliorer la condition des travailleurs et supprimer le chômage;

5 – Développer la colonisation et le peuplement des territoires nationaux, encourager l'immigration sélective, protéger les émigrants et discipliner l'immigration.

ART. 28. L'Etat encouragera la formation et le développement de l'économie nationale corporative. Il veillera à ce que les éléments qui la constituent ne tendent pas à établir entre eux une concurrence déréglée et contraire aux justes fins de la société.

ART. 29. La loi établira les mesures contre-inflationnaires, les règles de l'échangisme et du protectionnisme dans les exportations et les importations, et elle empêchera la formation de cartels.

ART. 30. La propriété, le capital et le travail exercent une fonction sociale, sous le régime de la coopération économique et de solidarité. La loi peut fixer les conditions de leur emploi ou de leur exploitation en accord avec les fins de la collectivité.

ART. 31. L'usure, sous toutes ses formes, sera punie par la loi.

ART. 32. Les litiges provenant des contrats de travail sont de la compétence des tribunaux du travail.

ART. 33. Dans les rapports économiques entre le capital et le travail, il est interdit à l'une ou à l'autre des parties de suspendre son activité en vue de faire prévaloir ses intérêts.

ART. 34. L'Etat encourage fortement et favorise les institutions de solidarité, de prévoyance, de coopération et de mutualité.

TITRE VIII

DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CULTURE NATIONALE

ART. 35. La protection de la culture et des arts est un devoir de l'Etat.

ART. 36. L'éducation et l'instruction sont obligatoires et incombent à la famille ainsi qu'aux établissements officiels et privés qui collaborent avec elle.

ART. 37. L'Etat subventionne officiellement les écoles primaires, secondaires et universitaires. L'enseignement primaire est obligatoire et pourra être donné dans les écoles privées ou dans les écoles officielles. Les arts et les sciences pures et appliquées seront constamment encouragés et protégés dans leur développement, leur enseignement et leur diffusion.

ART. 38. L'établissement d'écoles privées parallèlement à celles de l'Etat est libre. Ces écoles seront soumises au contrôle de l'Etat et seront subventionnées par lui sur la même base que les écoles d'Etat, et reconnues officiellement quand le mérite de leur corps enseignant et de leurs programmes ne sera pas inférieur à celui des établissements officiels similaires.

TITRE IX

DES RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET L'ÉGLISE

ART. 39. Le culte privé ou public de la religion catholique est facultatif. L'Etat reconnaît l'Eglise catholique, apostolique et romaine, en tant que gardienne de la foi professée par la grande majorité des citoyens. L'Eglise jouit d'une personnalité juridique et peut s'organiser, en harmonie avec le droit canonique, et constituer ainsi des associations dont la personnalité juridique est également reconnue.

ART. 40. L'Etat assure également la liberté de culte et d'organisation aux autres confessions religieuses. Sont exclus les

actes de culte incompatibles avec la vie et l'intégrité physique de la personne humaine et avec les bonnes mœurs.

Art. 41. Les dimanches et les jours fériés reconnus par l'Etat à la suite d'un Concordat sont des jours de repos; la loi garantit leur observance.

TITRE X

DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ DE L'ÉTAT

Art. 42. Appartiennent au domaine public de l'Etat :

1 – Les gisements miniers, les sources d'eaux minéro-médicales et autres richesses naturelles du sous-sol;

2 – Les eaux maritimes et leur lit;

3 – Les lacs et cours d'eau navigables ou flottables avec leur lit, ainsi que ceux qui seront reconnus d'utilité publique comme utilisables pour la production de l'énergie électrique ou l'irrigation;

4 – Les canaux creusés par l'Etat;

5 – L'espace aérien au-dessus du territoire, à partir de la hauteur que la loi fixera;

6 – Les voies ferrées d'intérêt public de n'importe quelle nature;

7 – Les routes et les chemins publics;

8 – Les zones territoriales réservées à la défense militaire;

9 – Tous les autres biens soumis par la loi au régime du domaine public.

Art. 43. Les pouvoirs de l'Etat sur les biens du domaine public et l'utilisation de ces derniers par les citoyens sont réglés par la loi et par les conventions internationales signées par la Laurentie. Les droits des particuliers seront sauvegardés. Ces derniers cependant pourront faire l'objet d'une expropriation commandée par l'intérêt public moyennant une juste indemnisation.

Art. 44. Les richesses artistiques, archéologiques et historiques, et celles qui ont trait au culte religieux sont des trésors culturels de la Nation qui sont sous la protection de l'Etat et qui ne peuvent être exportés. L'Etat protégera les édifices et les endroits qui seront déclarés monuments historiques ou artistiques.

TITRE XI

DE LA DÉFENSE NATIONALE

ART. 45. La défense de la patrie est le plus sacré des devoirs et le plus grand honneur pour tous les citoyens. Trahir la Nation constitue un crime.

ART. 46. L'Etat assurera l'existence et le prestige des institutions militaires de terre, de mer et de l'air exigées par les nécessités de la défense nationale et le maintien de l'ordre et de la paix publiques.

ART. 47. Le service militaire est général et obligatoire pour tous les citoyens.

ART. 48. La loi règlera l'organisation générale de la Nation en temps de guerre.

ART. 49. L'Etat encourage et aide les institutions civiles qui auront pour but de former la jeunesse afin de la préparer à l'accomplissement de ses devoirs militaires et patriotiques.

ART. 50. L'Etat donnera des pensions aux invalides de guerre et à leurs familles.

TITRE XII

DES ADMINISTRATIONS D'INTÉRÊT COLLECTIF

ART. 51. Toutes les entreprises ayant en vue l'utilisation et l'exploitation du domaine public de l'Etat sont considérées comme d'intérêt collectif et sont soumises à ses régimes spéciaux d'administration, de concours, de surveillance ou de contrôle de l'Etat.

ART. 52. Seront soumis à des règles uniformes, sans préjudice, en ce qui concerne les points secondaires, de clauses particulières :

1 — L'établissement ou la transformation des communications terrestres, fluviales, maritimes et aériennes, quels qu'en soient la nature et les buts;

2 — L'utilisation des eaux et de la houille pour la production de l'énergie électrique, ainsi que la construction de lignes servant au transport, à l'approvisionnement ou à la distribution de cette énergie, de même que les travaux d'énergie nucléaire.

ART. 53. L'Etat veillera à la réalisation des améliorations publiques, en particulier au développement de la marine marchande et de l'aviation civile.

TITRE XIII

DES FINANCES DE L'ÉTAT

ART. 54. Le budget général de l'Etat est subordonné à la règle de l'unité, et il englobe la totalité des recettes et des dépenses publiques.

ART. 55. Le budget est préparé et mis à exécution chaque année par le Gouvernement.

ART. 56. Le budget doit consigner les ressources qui seront indispensables pour couvrir les dépenses totales.

ART. 57. L'Etat ne pourra recourir à l'emprunt qu'en vue d'applications extraordinaires en matière de développement économique, d'amortissement d'autres emprunts, d'accroissement indispensable du patrimoine national ou de nécessités impérieuses de la défense et du salut public.

ART. 58. L'Etat fixe les principes généraux relatifs aux impôts, aux taxes à percevoir dans les services publics, à l'administration et à l'exploitation des biens et entreprises de l'Etat.

ART. 59. L'Etat ne pourra dévaluer sa monnaie sans un referendum au peuple.

Deuxième Partie

DE L'ORGANISATION POLITIQUE DE L'ÉTAT

TITRE I

DE LA SOUVERAINETÉ

ART. 60. La souveraineté réside dans la Nation. Le droit de vote appartient à tout citoyen de vingt-et-un ans et plus.

ART. 61. La République unitaire, organique et corporative de Laurentie est le gouvernement du peuple par la nation pour la patrie.

ART. 62. L'indépendance politique, économique et militaire de l'Etat laurentien ne doit jamais être amoindrie ou sacrifiée.

ART. 63. L'Etat a comme devoir absolu la grandeur, l'intérêt, l'unité, la continuité, la justice et la sécurité de la communauté nationale.

ART. 64. La Laurentie a comme organes de souveraineté le Chef de l'Etat, c'est-à-dire le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement et les Tribunaux.

ART. 65. La souveraineté de la Laurentie ne doit pas être réduite par des organisations internationales. Cependant, l'Etat laurentien collaborera étroitement avec les organismes internationaux dans le but de promouvoir des intérêts communs et fraternels. La République laurentienne offrira sa collaboration aux autres Etats en vue d'établir la paix entre les peuples et d'aider au progrès de l'humanité.

ART. 66. La langue officielle de la Laurentie est la langue française.

ART. 67. Le Drapeau de Carillon tel qu'adopté et sanctionné le 9 mars 1950 par le Gouvernement de la Province de Québec est l'emblème officiel de la Laurentie.

ART. 68. La Capitale est la ville de Québec. L'hymne national est O Laurentie. Le Patron de la Nation est saint Laurent, et la fête nationale est fixée au 10 août de chaque année.

ART. 69. Le Code civil est la base de la loi et le Code criminel est celui de la Province de Québec tel qu'amendé par la Constitution.

ART. 70. La monnaie de l'Etat laurentien est la Piastre et le système métrique est reconnu.

TITRE II

DU CHEF DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DE SES PRÉROGATIVES

ART. 71. Le Chef de l'Etat élu par la Nation est le Président de la République.

1 – Le Président est élu pour sept ans non prorogeables. Il peut être réélu pour deux termes consécutifs.

2 – Le Président est le Commandant Suprême des forces armées de la Nation.

3 – L'élection se fait par suffrage direct des citoyens électeurs et aura lieu le dimanche le plus proche du 60e jour précédent le terme de chaque période présidentielle.

4 – Le dépouillement définitif des votes est effectué par le Tribunal Suprême de Justice, lequel proclamera Président le citoyen qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 72. Seul peut être élu Président de la République tout citoyen laurentien âgé de plus de 40 ans, dans la pleine jouissance de ses droits civils et politiques.

1 – Ne pourront être proposés au suffrage les candidats qui n'offrent pas de garanties suffisantes quant à la fidélité aux principes fondamentaux de l'ordre politique établi dans la constitution.

2 – Si le candidat élu est membre de l'Assemblée Nationale ou de la Chambre Corporative, il perdra ce mandat.

ART. 73. Le Président élu entre en fonction le jour même où expire le mandat du Président sortant et prend possession de sa charge devant l'Assemblée Nationale, en prêtant serment dans les termes suivants :

"Je jure de maintenir et d'observer loyalement et fidèle-"ment la Constitution de la République laurentienne et ses "lois, de veiller au bien général de la nation, de soutenir et "de défendre l'intégrité et l'indépendance de la patrie lau-"rentienne. Que Dieu me soit en aide."

ART. 74. Le Président de la République ne peut s'absenter pour se rendre dans un pays étranger à titre officiel qu'avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 75. Le Président de la République perçoit un traitement qui sera fixé avant son élection. Il peut choisir deux propriétés de l'Etat: l'une pour y installer la Secrétairerie de la Présidence, et l'autre pour sa résidence personnelle et celle des membres de sa famille.

ART. 76. Le Président de la République est directement et exclusivement responsable devant la Nation des actes qu'il posera dans l'exercice de ses fonctions. Cet exercice et cette magistrature sont indépendants des votes de l'Assemblée Nationale.

ART. 77. Le Président peut renoncer à sa charge par un message adressé à la Nation et publié au journal Officiel.

ART. 78. En cas de vacance de la Présidence de la République, par suite de décès, démission, incapacité physique permanente du Président ou absence dans un pays étranger sans l'assentiment du Gouvernement, l'Assemblée Nationale se réunira de plein droit le soixantième jour après le début de la vacance

afin de délibérer sur l'élection présidentielle. Quand le Président de la République n'exercera pas ses fonctions, le Président du Conseil sera investi, en plus de ses fonctions courantes, des attributions du Chef de l'Etat jusqu'aux prochaines élections.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 79. Il appartient au Président de la République :

1 – De nommer le Président du Conseil et les Ministres, et de les révoquer;

2 – D'ouvrir solennellement la première séance de chaque législature, et d'envoyer des messages à l'Assemblée Nationale qui seront lus par le Président de cette Assemblée à la première séance qui suivra leur réception;

3 – De fixer le jour des élections générales ou complémentaires;

4 – D'octroyer à l'Assemblée Nationale des pouvoirs constitutionnels et de soumettre à un plébiscite national les modifications de la Constitution;

5 – De convoquer extraordinairement, en cas de nécessité urgente, l'Assemblée Nationale pour qu'elle délibère sur des questions déterminées, et d'ajourner ses séances;

6 – De dissoudre l'Assemblée Nationale quand les intérêts supérieurs de la nation l'exigeront, avec l'assentiment du Conseil d'Etat;

7 – De représenter la Nation et de diriger la politique extérieure de l'État, de régler les conventions internationales et de négocier les traités de paix et d'alliance, d'arbitrage et de commerce, en les soumettant, par l'entremise du Gouvernement, à l'approbation de l'Assemblée Nationale;

8 – De remettre et de commuer les sentences;

9 – De promulguer les lois de l'Assemblée Nationale et les décrets réglementaires, et de signer tous les décrets individuels, sous peine de nullité.

ART. 80. Les actes du Président de la République devront être contresignés par le Président du Conseil et par le Ministre ou les Ministres compétents, sous peine de nullité. Le contreseing n'est pas nécessaire en cas de nomination ou de démission du Président du Conseil, de messages adressés à l'Assemblée Nationale ou de message de renonciation à la charge.

CHAPITRE III

DU CONSEIL D'ÉTAT

ART. 81. Auprès du Président de la République Laurentienne fonctionne le Conseil d'Etat, composé des membres suivants :

1 – Le Président du Conseil des Ministres;
2 – Le Président de l'Assemblée Nationale;
3 – Le Président de la Chambre Corporative;
4 – Le Président du Suprême Tribunal de Justice;
5 – Le Procureur Général de la République;
6 – Le Président de la Cour des Comptes;
7 – Dix Conseillers de haute compétence nommés par le Chef de l'Etat pour la durée de son mandat.

ART. 82. Il appartient obligatoirement au Conseil d'Etat:

1 – De décider de la capacité des candidats à la Présidence de la République;
2 – D'assister le Chef de l'Etat quand il doit exercer l'une quelconque de ses attributions;
3 – De se prononcer dans toutes les circonstances graves de la vie de la Nation et toutes les fois que le Président de la République le juge nécessaire et le convoque à cet effet.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DE LA CHAMBRE CORPORATIVE

CHAPITRE I

DE LA CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ART. 83. L'Assemblée Nationale est composée de cent députés élus au suffrage direct des citoyens électeurs et son mandat aura une durée de quatre ans non prorogeables, sauf en cas d'événements qui rendent impossible la convocation des électeurs.

1 – Dans la loi électorale seront déterminés les conditions d'éligibilité des députés, l'organisation et le processus d'élection;
2 – Personne ne peut être simultanément membre de l'Assemblée Nationale et de la Chambre Corporative;

3 – Les vacances qui surviendront au sein de l'Assemblée Nationale seront comblées au moyen d'une élection complémentaire, les mandats correspondants expirant à la fin de la législature;

4 – Les députés peuvent se démettre de leur mandat mais la validité de la démission dépend de son acceptation par l'Assemblée Nationale ou par son Président, suivant que la demande aura été faite pendant ou après l'intervalle des sessions. Les effets de la démission valent à partir du jour où elle est acceptée.

ART. 84. Il appartient à l'Assemblée Nationale de vérifier et de reconnaître les pouvoirs de ses membres, d'élire son bureau, d'établir son règlement intérieur et de régler sa police.

ART. 85. En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, les élections auront lieu dans les soixante jours suivants. Les nouvelles chambres se réuniront dans les trois mois qui suivront la clôture des opérations électorales, et elles siègeront pour la durée d'une législature complète.

CHAPITRE II

DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ART. 86. Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent des immunités et des prérogatives suivantes :

1 – Ils jouissent de l'inviolabilité pour les opinions et les votes qu'ils émettront dans l'exercice de leur mandat;

2 – Ils ne peuvent être jurés, experts ou témoins sans l'autorisation de l'Assemblée;

3 – Ils ne peuvent être arrêtés ni détenus sans l'assentiment de l'Assemblée, sauf pour un crime majeur, et cela en cas de flagrant délit ou sur mandat judiciaire;

4 – Lorsqu'une instance au criminel est introduite contre un député, et que celui-ci est mis en accusation par un arrêté ou son équivalent, le juge en informera l'Assemblée qui, en dehors du cas prévu par le n° 3, décidera, en vue de la continuation du procès, si le député doit ou non être suspendu;

5 – Les députés ont droit à une indemnité aux termes que la loi électorale établira;

6 – L'inviolabilité pour les opinions et les votes n'exempte pas les membres de l'Assemblée Nationale de la responsabilité civile et criminelle pour diffamation, calomnie et injure, outrage à la morale ou provocation publique au crime;

7 – L'Assemblée Nationale peut retirer leur mandat aux députés qui émettraient des opinions contraires à l'existence de l'Etat laurentien ou qui, d'une manière quelconque, inciteraient à la subversion violente de l'ordre politique;

8 – Les immunités et les prérogatives des députés ne subsistent que pendant l'exercice effectif des fonctions législatives.

ART. 87. Les actes suivants entraînent, pour les membres de l'Assemblée Nationale, la perte de leur mandat :

1 – Accepter du Gouvernement ou de tout gouvernement étranger un emploi rétribué ou une commission rémunérée;

2 – Exercer les fonctions de leurs charges pendant la durée effective de la session législative, s'ils sont fonctionnaires publics, ou militaires;

3 – Occuper des charges d'administrateur, de gérant et contrôleur qui ne seraient pas exercées par nomination du Gouvernement; de conseiller juridique ou technique dans des entreprises ou sociétés par contrat ou par concession spéciale de l'Etat, ou auxquelles celui-ci aurait accordé soit un privilège non conféré par une loi générale, soit une garantie de revenu ou d'intérêt;

4 – Passer des contrats avec le Gouvernement;

5 – Etre concessionnaire, actionnaire, soumissionnaire ou associé de soumissionnaires de concessions, d'adjudication ou d'entreprises forfaitaires publiques, ou participer à des opérations financières de l'Etat.

CHAPITRE III

DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ART. 88. Il appartient à l'Assemblée Nationale :

1 – De faire des lois, de les interpréter, de les suspendre et de les abroger;

2 – De veiller à l'exécution de la Constitution et des lois, et d'apprécier les actes du Gouvernement et de l'administration;

3 – D'examiner les comptes relatifs au budget qui lui seront présentés avec le rapport et la décision de la Cour des Comptes;

4 – D'autoriser le Gouvernement à percevoir des recettes de l'Etat et à payer les dépenses publiques pour la gestion à venir;

5 – D'autoriser le Gouvernement à contracter des emprunts et à procéder à d'autres opérations de crédit qui ne soient pas du ressort de la dette flottante, en établissant les conditions générales dans lesquelles elles pourront être faites;
6 – D'autoriser le Chef de l'Etat à déclarer la guerre, s'il est impossible de recourir à l'arbitrage, ou si celui-ci a échoué (hormis le cas d'agression effective ou imminente par les forces étrangères) et à conclure la paix;
7 – D'approuver les conventions et les traités internationaux;
8 – De déclarer l'état de siège, avec suspension totale ou partielle des garanties constitutionnelles, sur un ou plusieurs points du territoire national, en cas d'agression effective ou imminente par des forces étrangères ou dans le cas où la sécurité et l'ordre public seraient gravement troublés ou menacés;
9 – De définir les limites des territoires de la Nation;
10 – D'accorder des amnisties;
11 – De prendre connaissance des messages du Chef de l'Etat;
12 – De délibérer sur les révisions constitutionnelles;
13 – De conférer au Gouvernement des autorisations législatives.

ART. 89. Les lois votées par l'Assemblée Nationale doivent être conformes aux bases générales de la Constitution. En cas de contestation, le Suprême Tribunal de Justice décidera de la constitutionnalité des lois.

ART. 90. L'approbation des bases générales sur les points suivants est de la compétence de l'Assemblée Nationale :
1 – L'organisation de la défense nationale;
2 – Poids, valeurs et dénominations de monnaies;
3 – Etalon des poids et mesures du système métrique;
4 – Création de banques ou instituts d'émission;
5 – Organisation des tribunaux.

CHAPITRE IV

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU DE LA PROMULGATION DES LOIS

ART. 91. L'Assemblée Nationale tient ses séances aux époques déterminées par le Président du Conseil des ministres.

ART. 92. L'Assemblée Nationale fonctionne en séances plénières, et ses délibérations sont prises à la pluralité absolue des voix, la majorité du nombre légal de ses membres étant présente;

x sessions suivantes de la même législature; s'ils sont définitiment rejetés, ils ne pourront être renouvelés au cours de la ème session législative, sauf en cas de dissolution de l'Assemblée ationale.

ART. 98. Le règlement de l'Assemblée Nationale établira :
- — L'interdiction de modifier l'ordre du jour en introduisant une question qui n'aura pas été annoncée au moins vingt-quatre heures auparavant;
- ! — Les conditions de présentation des projets de loi.

CHAPITRE V

DE LA CHAMBRE CORPORATIVE

ART. 99. Il existera une Chambre Corporative d'une urée égale à celle de l'Assemblée Nationale, composée de représ:ntants des Corporations d'ordre administratif, économique et ulturel, la loi désignant les membres à qui incombe cette repré:ntation, ou la manière dont ils seront choisis, ainsi que la durée e leur mandat.

ART. 100. Les dispositions de l'article 86 et de ses paragraphes s'appliquent aux membres de cette Chambre.

ART. 101. Il appartient à la Chambre Corporative d'étalir un rapport et de donner son avis sur toutes les propositions u projets de loi et sur toutes les conventions ou traités internaionaux qui seront présentés à l'Assemblée Nationale, avant que elle-ci n'en ait commencé la discussion.
- 1 — L'avis sera donné dans l'espace de trente jours ou dans le délai fixé par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale, si la matière est considérée urgente.

ART. 102. Si la Chambre Corporative, après s'être prononcée pour le rejet, dans sa généralité, d'un projet de loi, en uggère le remplacement par un autre, le Gouvernement ou n'importe quel député pourra adopter ce projet qui sera discuté en même temps que le projet primitif, sans préjudice d'une nouvelle consultation de la Chambre Corporative. Si celle-ci suggère des amendements à la proposition, l'Assemblée Nationale pourra décider que le vote porte de préférence sur le texte suggéré par la Chambre Corporative et n'importe quel député pourra faire siennes ces modifications.

ART. 103. La Chambre Corporative fonctionne en séance plénière ou par comité ou sous-comité.

ART. 104. Le Gouvernement consultera la Chambre Corporative sur des textes légaux à publier ou des propositions de lois à présenter à l'Assemblée Nationale; déterminera que les travaux des comités et des sous-comités se poursuivent ou se réalisent dans l'intervalle des ajournements des sessions législatives, et il demandera la convocation de la totalité ou de quelques-uns des comités ou sous-comités, pour leur faire une communication quelconque.

ART. 104. Durant la session législative de l'Assemblée Nationale, la Chambre Corporative pourra suggérer au Gouvernement les mesures qu'elle considère comme opportunes ou nécessaires.

ART. 105. Les dispositions de l'article 84 s'appliquent à la Chambre Corporative, ainsi que l'article 98.

ART. 106. La composition de la Chambre Corporative comprend les Corporations sociales et culturelles: la Santé, le Droit, l'Enseignement, les Lettres, les Arts et les Sciences; les Corporations économiques : l'Agriculture, l'Industrie, l'Artisanat, le Commerce, les Transports, le Crédit et les Services publics.

TITRE IV

DU GOUVERNEMENT

ART. 107. Le Gouvernement est constitué par le Président du Conseil, qui pourra gérer les affaires d'un ou plusieurs ministères, et par les Ministres, lesquels seront remplacés par le Président du Conseil dans tous les actes de leur ressort chaque fois qu'ils seront absents du pays et que leur portefeuille n'aura pas été confié à un intérimaire.

1 – Le Président du Conseil est nommé et révoqué librement par le Président de la République. Les ministres et les sous-secrétaires d'Etat, quand ils existent, sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Président du Conseil, et leur nomination est contresignée par celui-ci, ainsi que la révocation des ministres sortants.

ART. 108. Le Président du Conseil est responsable devant le Président de la République de la politique générale du Gouvernement; il coordonne et dirige l'activité de tous les ministres qui, devant lui, sont politiquement responsables de leurs actes.

ART. 109. Les différents ministères comprendront: la Justice, les Finances, les Affaires Etrangères, l'Education, la Dé-

fense, le Travail, la Santé, la Jeunesse, l'Industrie, le Commerce, les Ressources naturelles, l'Intérieur, les Communications, l'Agriculture, les Travaux Publics, la Marine, les Coopératives, les Corporations, la Citoyenneté, la Famille, l'Information, ainsi que tout autre ministère reconnu indispensable au bon gouvernement du pays. Ces différents ministères pourront être changés par le Président de la République et son Conseil d'Etat.

ART. 110. Il appartient au Gouvernement :

1 – D'approuver les conventions et traités internationaux;
2 – D'élaborer les règlements et les instructions en vue de la bonne exécution des lois;
3 – De diriger l'administration publique dans son ensemble, en faisant exécuter les lois et les résolutions de l'Assemblée Nationale, en exerçant le contrôle supérieur sur les actes des corps administratifs et sur les personnes collectives d'utilité publique administrative, et en accomplissant tous les actes qui concernent la nomination, le déplacement, la démission, la réforme, la mise à la retraite, la révocation, ou la réintégration des fonctionnaires civils ou militaires, sous réserve, pour les intéressés, du recours aux tribunaux compétents.

ART. 111. Les ministres ne peuvent cumuler leur charge et l'exercice d'une autre fonction publique ou d'un emploi particulier quelconque. Les autres prohibitions et prescriptions des articles 86 et 87 s'appliquent aux ministres.

ART. 112. Le Conseil des ministres se réunira quand son président ou le Chef de l'Etat le jugeront opportun. La réunion se tiendra obligatoirement sous la présidence du Chef de l'Etat lorsque celui-ci aura à user des attributions qui lui sont conférées, ou quand le Chef de l'Etat ou le Président du Conseil l'estimeront nécessaire.

ART. 113. Le Gouvernement relève exclusivement de la confiance du Président de la République et son maintien au pouvoir ne dépend pas du sort qu'auront ses propositions de loi ni des votes, quels qu'ils soient, de l'Assemblée Nationale.

ART. 114. Le Président du Conseil enverra au Président de l'Assemblée Nationale les propositions de loi qui devront être soumises à cette Assemblée ainsi que les explications demandées au Gouvernement ou celles que celui-ci jugera utile de fournir.

ART. 115. Chaque ministre est responsable politiquement, civilement ou criminellement des actes qu'il légalisera ou pratiquera. Les ministres sont jugés par les tribunaux ordinaires pour les actes qui impliquent la responsabilité civile ou criminelle.

ART. 116. Sont qualifiés crimes de responsabilité les actes des ministres ou sous-secrétaires d'Etat et des agents du Gouvernement qui portent atteinte :

1 – A l'existence politique de la Nation;

2 – A la Constitution et au régime politique établi;

3 – Au libre exercice des organes de la souveraineté;

4 – A la jouissance et à l'exercice des droits politiques et individuels;

5 – A la sécurité intérieure du pays;

6 – A la probité de l'administration;

7 – A la garde et à l'emploi constitutionnel des deniers publics;

8 – Aux lois de la comptabilité publique.

ART. 117. La condamnation pour l'un quelconque des crimes indiqués à l'article 116 entraîne la perte de la charge et l'incapacité d'exercer des fonctions publiques.

TITRE V

DES TRIBUNAUX

ART. 118. La fonction judiciaire est exercée par des tribunaux ordinaires et spéciaux. Les tribunaux ordinaires sont la Cour Suprême de Justice et les tribunaux judiciaires de deuxième et de première instance dont la compétence territoriale et matérielle est fixée par la loi.

ART. 119. La création de tribunaux avec compétence exclusive pour le jugement d'une ou plusieurs catégories déterminées de crimes n'est pas permise, à moins qu'il ne s'agisse de crimes fiscaux, sociaux ou contre la sécurité de l'Etat.

ART. 120. L'Etat est représenté auprès des tribunaux par le Ministère Public.

ART. 121. Les juges des tribunaux ordinaires sont nommés à vie et sont inamovibles, la loi fixant les termes auxquels se font leur nomination, promotion, révocation, suspension, déplacement et mise hors des cadres. Ils ne peuvent accepter du Gouvernement d'autres fonctions rémunérées, mais ils pourront être désignés pour faire partie de commissions permanentes ou temporaires.

ART. 122. Les juges ne sont pas responsables de leurs jugements, sauf pour les exceptions prévues par la procédure de révocation.

ART. 123. Les audiences des tribunaux sont publiques, excepté dans les cas spéciaux indiqués par la loi.

ART. 124. Pour prévenir et réprimer les crimes, seront prévues des peines et des mesures de sûreté qui auront pour but la défense de la société et la réadaptation sociale du délinquant.

TITRE VI

DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE

ART. 125. Le territoire se divise en comtés et en municipalités dont la loi établira les limites.

ART. 126. Les corps administratifs sont sujets à l'inspection d'agents du Gouvernement. Les délibérations des corps administratifs peuvent dépendre de l'autorisation ou de l'approbation d'autres organismes ou d'autres autorités, comme elles peuvent être soumises à un referendum.

ART. 127. Les corps administratifs jouissent de l'autonomie financière, aux termes que la loi déterminera.

ART. 128. Les régimes fiscaux des autorités locales seront établis de façon qu'il ne soit pas porté atteinte à l'organisation fiscale ou à la vie financière de l'Etat.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

A) *REVISION CONSTITUTIONNELLE*

ART. 129. La Constitution pourra être revisée de dix ans en dix ans à compter de la date de la dernière revision. A cet effet, les pouvoirs constituants sont confiés à l'Assemblée Nationale dont le mandat englobe la dernière des dix années suivantes jusqu'à publication de la loi de revision.

ART. 130. Quand le bien public le commandera impérieusement, le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu, pourra, par un décret signé par tous les ministres :

1 – Décider que l'Assemblée Nationale soit investie de pouvoirs constituants et qu'elle procède à la revision de la Constitution sur les points spéciaux indiqués dans le décret;

2 – Soumettre à un plébiscite national les modifications de la Constitution relatives à la fonction législative ou à ses organes, les modifications approuvées entrant en vigueur aussitôt que le résultat définitif du plébiscite aura été publié au Journal Officiel.

B) *DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES*

ART. 131. Pour l'exécution de certains articles importants de cette Constitution, il sera adopté un régime de transition, avec les restrictions temporaires jugées indispensables.

ART. 132. Tant que l'organisation corporative de la Nation n'aura pas été achevée, on adoptera des formules transitoires en vue de réaliser le principe de la représentation organique à la Chambre Corporative.

ART. 133. Les lois ayant force de loi, qui ont été ou seront publiées avant la première réunion de l'Assemblée Nationale demeureront en vigueur et conserveront leur valeur légale pour tout ce qui, explicitement ou implicitement, n'est pas contraire aux principes consignés dans la présente Constitution.



"Une tâche immense attend les nationalistes du Canada français dont la proportion devrait être aussi élevée chez nous qu'elle l'est chez les Anglo-saxons, c'est-à-dire cent pour cent. Et, si notre peuple paraît bien petit à côté de la masse de langue anglaise des Etats-Unis et du Canada, rappelons-nous que le Québec représente quand même un groupe humain numériquement supérieur à ceux de treize des vingt-deux Etats indépendants des Amérique".

Me Anatole VANIER, c.r.,
Président du Centre
d'Information Nationale,
Tradition et Progrès,

Avril-juillet 1959, no 3, p. 23



LE SALUT AU DRAPEAU FLEURDELYSÉ

A mon drapeau, je jure d'être fidèle.
A la race qu'il représente,
A la Laurentie,
J'engage mes services.

A sa foi,
Sa langue,
Ses institutions,
Je promets mon entier dévouement.

A sa liberté, j'offre ma vie,
A sa justice, mon ferme appui,
A ses progrès, mon fier concours,
A ses produits, ma préférence.

A ses héros,
Sa noble histoire,
Son sol fécond,
TOUT MON AMOUR.

JE ME SOUVIENS